

Projet de règlement

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume relativement aux programmes de formation pour les mécanismes de participation en établissement prévus par règlement auxquels doivent participer les membres d'un comité de santé et de sécurité, les représentants en santé et en sécurité ou les agents de liaison en santé et en sécurité. Ce projet de règlement prévoit enfin la revalorisation de ces indemnités.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Dahbia, Djouadi, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel: dahbia.djouadi@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel: mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27, a. 232, par. 10^o).

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 24.2^o et 42^o).

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les normes prévues au présent règlement s'appliquent à une personne qui doit, conformément aux articles 78.1, 91 et 97.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), participer à un programme de formation en raison de sa désignation comme membre d'un comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité ou agent de liaison santé et en sécurité.

SECTION II FRAIS D'INSCRIPTION

2. Les frais d'inscription pour participer à un programme de formation sont assumés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail lorsqu'une personne a été désignée comme membre d'un comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité ou agent de liaison en santé et en sécurité et dans la mesure où elle a obtenu une attestation de formation.

La Commission défraie directement aux formateurs les frais d'inscription selon les modalités convenues entre elle et ces derniers.

SECTION III**FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR**

3. Les indemnités accordées à une personne lorsque son programme de formation ou une partie de ce programme n'est pas suivi en ligne et exige sa présence à un lieu de formation qui se situe à l'extérieur du lieu de travail habituel sont les suivantes :

1^o 0,635 \$ par km pour les frais de transport selon la distance routière la plus courte entre le domicile de la personne et le lieu de formation pour chaque jour où un déplacement est requis entre ces lieux pour participer à la formation;

2^o 65,40 \$ par jour de formation pour les frais de repas, sauf pour les formations d'une durée de 3 heures et demie, auquel cas ce montant est réduit de moitié;

3^o 15 \$ par jour de formation pour les frais de stationnement.

Les indemnités prévues au premier alinéa sont également accordées à une personne qui doit participer à une formation en ligne à l'extérieur de son lieu de travail habituel ou de son domicile lorsqu'elle a participé à la formation dispensée la plus près de son domicile et lorsqu'elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o elle n'a pas accès à l'équipement requis pour participer à la formation ou à Internet;

2^o aucun local adéquat n'est disponible pour elle;

3^o elle n'a pas les connaissances requises pour utiliser les outils technologiques nécessaires pour participer à la formation.

4. En outre du droit aux indemnités prévues à l'article 3, lorsque la participation à une formation nécessite un déplacement de plus de 120 km de son domicile, une personne a droit aux indemnités suivantes :

1^o 161 \$ pour chaque jour nécessitant un hébergement pour participer à la formation si cet hébergement est requis entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ou 177 \$ si cet hébergement est requis entre le 1^{er} juin et le 31 octobre;

2^o 7,75 \$ pour chaque jour comportant un coucher;

3^o une indemnité correspondant à 10 km pour chaque jour de formation, selon la tarification prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3, pour les déplacements entre le lieu de l'hébergement et le lieu de formation.

Toutefois, lorsque le lieu de formation est à plus de 320 km du lieu du domicile de la personne, cette dernière a droit aux indemnités des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa pour un jour additionnel.

5. Sur présentation des pièces justificatives, la personne visée à l'article 4 a droit au remboursement des frais de repas encourus pour chaque jour de déplacement qui n'est pas un jour de formation, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles suivants, incluant les pourboires et les taxes :

1^o pour le déjeuner : 14,70 \$;

2^o pour le dîner : 20,20 \$;

3^o pour le souper : 30,50 \$.

SECTION IV**PAIEMENT DES INDEMNITÉS**

6. Pour avoir droit au paiement des indemnités prévues à la section III, la personne ayant suivi un programme de formation doit effectuer une demande à la Commission dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation en complétant le formulaire que celle-ci rend disponible sur son site Internet.

La personne doit conserver les pièces justificatives requises et de désignation pour une période de 12 mois à partir du moment où elle effectue sa demande afin de permettre à la Commission de vérifier qu'elle satisfait aux exigences du présent règlement.

7. Dans le cadre de la demande prévue à l'article 6, la Commission peut, sur présentation des motifs par écrit et des pièces justificatives, accorder un montant additionnel aux indemnités prévues à la section III en raison de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes rend le déplacement le jour de la formation inadéquat ou dangereux.

8. Les indemnités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 et aux articles 4 et 5 sont revalorisées suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30) concernant les indemnités de kilométrage jusqu'à 8000 km, de frais de repas pour chaque jour complet en déplacement et de frais d'hébergement hôteliers pour la ville de Montréal. Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

L'indemnité prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 est revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La Commission publie les montants ainsi revalorisés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et les rend disponibles sur son site Internet.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

84708

